

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

2016

15 décembre .Arrêté ministériel n° 18574 portant agrément de coopératives agricoles ..... 688

**MINISTRE DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE ET DU GENRE**

2018

18 juillet .Arrêté ministériel n° 16714 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage du programme d'appui à l'Entreprenariat Féminin dans le domaine de l'Agroalimentaire ..... 688

**MINISTRE DE L'ELEVAGE  
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

2018

20 juin .Arrêté ministériel n° 13404 relatif au contrôle anti-dopage chez les chevaux de course ..... 690

**MINISTRE DE LA GOUVERNANCE  
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

2018

05 juillet .Arrêté ministériel n° 16014 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Programme national de Développement local. 698

**MINISTRE DE LA CULTURE**

2018

04 juillet .Arrêté ministériel n° 15925 portant création, fonctionnement et organisation du Fonds de Développement des Cultures urbaines (FDCU) ..... 700

**MINISTRE DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES TELESERVICES DE L'ETAT**

2018

27 juillet .Arrêté interministériel n° 17649 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé de la mise en oeuvre du schéma d'exploitation de la surcapacité de l'ADIE ..... 702

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

2018

17 juillet .Arrêté ministériel n° 16410 instituant un Comité national de Pilotage (CNP) du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtierères en Afrique de l'Ouest (WACA) ..... 703

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE SOLIDAIRE  
ET DE LA MICROFINANCE**

2018  
02 juillet .Arrêté ministériel n° 15090 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la PLASEPRI II ..... 704

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annances ..... 705

**P A R T I E   O F F I C I E L L E**
**ARRETES**
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

Arrêté ministériel n° 18574 du 15 décembre 2016  
portant agrément de coopératives agricoles

Article premier. - Sont agréées à compter de la date de signature du présent arrêté les coopératives agricoles ci-après dénommées :

- Coopérative Kawral Bamtaré Ndéma. Kaolack ;
- Coopérative des producteurs de mil de Keur Mandongo. Kaolack ;
- Coopérative multifonctionnelle pour la facilitation de l'accès aux services socioéconomiques de Diossong (COMFASS Diossong). Fatick ;
- Coopérative rurale pour le développement inclusif de l'arrondissement de Djilor (COORDID). Fatick.

Art 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

**MINISTÈRE DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE ET DU GENRE**

Arrêté ministériel n° 16714 du 18 juillet 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage du programme d'appui à l'Entreprenariat Féminin dans le domaine de l'Agroalimentaire

*Article premier. - Création*

Il est créé, au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre, un Comité de pilotage du programme pluriannuel Sénégal/Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger « APEFE » 2017-2021.

*Article 2. - Les missions*

Le Comité de pilotage a essentiellement pour mission l'orientation stratégique et le suivi-évaluation du Programme pluriannuel Sénégal/Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger « APEFE ». A ce titre, il est chargé notamment :

- \* d'examiner et agréer les orientations stratégiques ainsi que les éventuels recadrages techniques proposés par le Comité technique de suivi ;
- \* d'examiner et agréer les éventuels aménagements budgétaires proposés par le Comité technique de Suivi ;
- \* d'examiner et agréer les Schémas annuels de planification et tableaux annuels des ressources préparés par le Comité technique de suivi ;
- \* de superviser la gestion des ressources affectées par chacune des parties ;
- \* de valider les rapports de suivi, d'évaluation et d'exécution préparés par les autres instances du programme ;
- \* de valider les termes de références des évaluations externes proposées par le Comité technique de suivi.

*Article 3. - Composition*

Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : le Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre ;

*Secrétariat* : le Directeur des Organisations féminines et de l'Entreprenariat féminin.

*Les membres* :

- le Directeur de la Coopération technique ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;

- un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;
- un représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Economie Solidaire ;
- un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;
- le Directeur de l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger « APEFE » ou son représentant ;
- la Présidente Section nationale de l'Association Afrique Agro Export (AAFEX).

Toutefois, le comité peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

#### *Article 4. - Fonctionnement*

Le Comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président. Il peut toutefois, être réuni de façon extraordinaire en cas de besoin, et notamment pour examiner une question cruciale dont le non-règlement pourrait compromettre l'atteinte des objectifs assignés au projet ou le respect des engagements pris dans le protocole d'accord.

#### *Article 5. - Les organes d'exécution*

Il est créé, au sein du Comité de pilotage, un comité technique de suivi et une unité de gestion.

#### *Article 6. - Le comité technique de suivi*

Le comité technique de suivi est l'instance chargée du suivi opérationnel du programme. A ce titre, il est chargé :

- de valider au cours du premier trimestre de chaque année, le Schéma annuel de Planification (SAP) ;
- de proposer au Comité de Pilotage les éventuels aménagements et recadrages techniques ou budgétaires ;
- de rendre compte au Comité de Pilotage de l'avancement du programme ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour renseigner les indicateurs du programme ;
- de valider les rapports annuels et finaux d'exécution et les transmettre au Comité de pilotage.

Art 7. - Le comité technique est ainsi composé :

- *Président* : le Conseiller technique N° 2 du Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre ;
- *Secrétariat* : le Directeur des Organisations féminines et l'Entreprenariat féminin ;

- *Membres* :
- l'Administrateur du programme ;
- un représentant de la Direction de l'évaluation des Projets ;
- un représentant de la Direction du Développement social et communautaire ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- un représentant du Fonds national de l'Entreprenariat féminin ;
- un représentant du Fonds de Crédit pour les Femmes ;
- un représentant de l'Agence de développement et d'encadrement des Petites et Moyennes entreprises ;
- un représentant de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- un représentant de l'Institut de Technologie Alimentaire ;
- un représentant de l'Union des femmes Chefs d'Entreprises ;
- un représentant de la Fédération des professionnelles de l'Agroalimentaire ;
- BroederlijkDelen (BD) ;
- Aide au Développement Gembloux (ADG) ;
- Monde Selon Les Femmes /Enda Pronat ;
- Solidarité Socialiste /Green Sénégal.

Toutefois, le comité peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Art 8. - Le comité technique se réunit semestriellement sur convocation de son président.

#### *Article 9. - L'unité de gestion*

L'unité de gestion du Programme a pour mission essentielle de gérer quotidiennement le programme. A ce titre, elle est chargée :

- de planifier mensuellement et de superviser l'exécution des activités ;
- de gérer financièrement les dépenses inhérentes au programme ;
- de gérer les ressources humaines ;
- de gérer les ressources matérielles affectées au programme ;
- de préparer et de mettre à jour les rapports mensuels, annuels et finaux ;
- d'assurer la préparation des rapports de gestion, suivi et évaluation du programme conformément aux dispositions de l'accord de prêt ou de dons conclus entre le Gouvernement et les partenaires au développement ;

- de consolider le programme de travail annuel et son budget pour sa présentation au Comité de pilotage.

Art. 10. - L'unité de gestion est ainsi composée :

- le Directeur du programme ;
- l'Administrateur du programme ;
- du Coordonnateur du programme ;
- des Assistants techniques internationaux ;
- des Assistants techniques nationaux.

#### *Article 11. - Financement*

Les ressources du Comité de pilotage comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- le financement de l'Association pour la Promotion de l'Education et la Formation « APEFE » ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### *Article 12. - Dispositions finales*

Le Directeur des Organisations féminines et de l'Entreprenariat féminin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

## **MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**

Arrêté ministériel n° 13404 du 20 juin 2018 relatif au contrôle anti-dopage chez les chevaux de course

#### *Chapitre premier. - Dispositions préliminaires*

Article premier. - Le dopage est l'usage de substances ou de procédés visant à modifier artificiellement les performances des animaux lors des compétitions.

Art. 2. - Un cheval partant dans une course doit être en bonne santé. Un critère simple et vérifiable de la bonne santé est l'absence totale de tout médicament et substance capables d'agir sur son organisme.

Art. 3. - Aucune substance ne doit être administrée à un animal afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances au cours des compétitions ou à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé ou le bien-être de cet animal.

Cette interdiction s'applique également à l'usage de substance et procédé capables de masquer l'emploi de substances considérées comme dopantes ou susceptible de porter atteinte à la santé de l'animal considéré.

Art. 4. - Le Ministère chargé de l'Elevage fixe la liste des interdictions et ses mises à jour.

Art. 5. - Le Ministère chargé de l'Elevage met en œuvre conjointement avec les acteurs des courses hippiques, des stratégies opérationnelles de prévention du dopage dans ce secteur.

Les actions et campagnes de sensibilisation et de prévention du dopage peuvent, notamment, prendre la forme de campagnes télévisuelles, de presse, de brochures d'information, sites internet ou encore être véhiculées via les réseaux sociaux.

#### *Chapitre 2. - Dispositions spéciales liées au contrôle du dopage*

Art 6. - Les substances, leurs métabolites, quelles qu'en soient les formes stéréo-isomères, visés par l'article 3, du décret n° 96-485 du 13 juin 1996, qu'ils soient ou non inclus dans un médicament ou toute autre préparation, sont regroupés par classes pharmacologiques en annexe I au présent arrêté.

Ces substances sont distinguées en substances prohibées, substances interdites, substances à seuil tel que précisé respectivement dans les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

#### *Article 7. - Les procédés interdits*

Sont des procédés de nature à modifier les capacités des animaux participant à des compétitions et manifestations hippiques :

- le dopage sanguin, défini comme l'administration de sang ou de produits du sang ou de produits susceptibles d'augmenter ou de stimuler la production de globules rouges ;
- la névrectomie, définie comme la section des nerfs des membres des animaux ;
- l'usage d'appareillages de cryothérapie ou infligeant des stimuli électriques ou thermiques aux animaux ;
- l'usage des procédés dits « de barrage » : technique ou produit sensibilisant, qui rend tout contact avec une barre ou un objet plus douloureux, obligeant le cheval à lever les jambes le plus haut possible en compétition de saut d'obstacles ;
- les pratiques génétiques :
- \* clonage ;
- \* thérapie génique :
- ◆ production d'immunoglobulines F-1 (IGF-1) « in situ » dans les muscles sélectionnés ;
- ◆ sélection génétique d'animaux « Myostatin free » Mutations du gène producteur de myostatine (gène Schwarzenegger), etc..

#### Article 8. - *Les substances prohibées*

Les substances prohibées sont celles dont l'administration aux chevaux de course est tolérée dans le cadre d'un traitement prescrit par un docteur vétérinaire lorsque l'état de santé du cheval le justifie. Leur détection lors d'un contrôle dit de médication sur un cheval à l'entraînement ne donnera pas lieu à sanction, si le traitement est justifié par une ordonnance prescrite par un docteur vétérinaire. Ces substances ne peuvent toutefois pas être administrées à un cheval dans un délai de huit jours avant la course sous peine de sanction.

Ce sont : les substances agissant dans le système nerveux cardio-vasculaire, le système respiratoire, le système digestif, le système urinaire, le système reproducteur, le système musculo squelettique, le système hémolymphatique et la circulation sanguine, le système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux, le système endocrinien (sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques et les agents masquant).

La liste des substances prohibées et le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement sont respectivement en annexes I et II de ce présent arrêté.

#### Article 9. - *Les substances interdites*

Les substances totalement interdites ne peuvent en aucun cas être administrées à un cheval de course. Leur détection dans un contrôle antidopage donnera systématiquement lieu à des sanctions, ce sont :

- les stéroïdes anabolisants ;
- les facteurs de croissance ;
- les substances agissant sur l'érythropoïèse ;
- les transporteurs d'oxygène synthétique ;
- les substances ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

#### Article 10. - *Les substances à seuil d'origine alimentaire ou endogène*

L'usage des substances (à seuil) ci-dessous est interdit pour une concentration supérieure à un seuil défini :

- arsenic : 0,3 microgramme par millilitre dans l'urine ;
- diméthylsulfoxyde 15 microgrammes par millilitre dans l'urine ou 1 microgramme par millilitre dans le plasma ;
- hydrocortisone 1 microgramme par millilitre dans l'urine ;

- acide salicylique : 750 microgrammes par millilitre dans l'urine ou 6,5 microgrammes par millilitre de plasma ;

- nandrolone rapport du  $5\alpha$  estrane —  $3\beta, 17\alpha$  diol sur  $5(10)$  estrene —  $3\beta, 17\alpha$  — diol = 1 dans l'urine (sous leurs formes libres et conjuguées) ;

- dioxyde de Carbone libre 37 millimoles par litre dans le plasma ;

- théobromine : 2 microgrammes par millilitre dans l'urine ;

- testostérone pour les hongres 0,02 microgramme par millilitre dans l'urine (sous leurs formes libres et conjuguées) ;

- rapport testostérone sur Epitestostérone = 12 microgrammes par millilitre dans l'urine (sous leurs formes libres et conjuguées) pour les pouliches et juments.

Art 11. - Le contrôle antidopage est mené de manière à garantir l'intimité, la dignité et le respect de la vie privée des personnes impliquées, ainsi que l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons prélevés.

Le matériel de contrôle est à usage unique et seuls les conditionnements fournis par le laboratoire de contrôle ou le Ministère chargé de l'Elevage sont utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

Le formulaire de contrôle du dopage, dont le modèle est fixé par le Ministère chargé de l'Elevage, en conformité avec les exigences du standard international pour les contrôles et les enquêtes doit mentionner : a) le prénom et le nom du contrôleur ; b) le prénom(s) et nom(s) et les coordonnées de l'entraîneur et/ou du propriétaire et/ou du jockey ; c) l'âge du cheval ou du jockey ; d) le sexe du cheval ou du jockey ; e) la mention éventuelle des médicaments et compléments alimentaires pris dans les 7 derniers jours ; f) le numéro de code de l'échantillon prélevé correspondant ; g) le type d'échantillons d'urines ou sanguins prélevés ; h) l'heure de démarrage du contrôle ainsi que l'heure à laquelle le contrôle s'est terminé ; i) tous les constats qu'a pu faire le contrôleur durant la procédure de contrôle, ainsi que tout incident éventuellement survenu.

Une lettre circulaire précisant le protocole de prélèvement des échantillons du contrôle peut être publiée par le Ministère chargé de l'Elevage avant chaque compétition concernée.

#### Article 12. - *Des modalités de l'analyse des prélèvements*

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes : la première partie du prélèvement (échantillon A) est analysée par le laboratoire d'analyses agréé par le Ministère chargé de l'Elevage.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance interdite ou d'une substance prohibée dans l'échantillon A, le Ministère chargé de l'Elevage informe la structure chargée de gérer les courses qui le signale à ses Commissaires et prévient l'entraîneur et le propriétaire, pour que ces derniers désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par le Ministère chargé de l'Elevage, afin que ce dernier procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement (échantillon B).

L'entraîneur et le propriétaire peuvent désigner un expert indépendant du laboratoire pour superviser l'analyse de contrôle. Ils peuvent être assistés dans leur choix d'expert par l'organisme jugé le plus représentatif des entraîneurs dans une liste d'experts agréés par le Ministère chargé de l'Elevage. L'expert choisi supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur et du propriétaire et établit un certificat d'analyse.

Dès que le laboratoire chargé de l'analyse de contrôle accuse réception de la deuxième partie des prélèvements, et après que l'expert indépendant désigné par l'entraîneur ou l'organisme jugé le plus représentatif des entraîneurs par la structure chargée de gérer les courses, a constaté que les scellés du prélèvement sont intacts, l'anonymat est levé et le Ministère chargé de l'Elevage informe le propriétaire et l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement.

Dans le cas où le laboratoire chargé de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse au Ministère chargé de l'Elevage qui informe la structure chargée de gérer les courses. Cette dernière transmet ensuite le rapport d'analyse aux Commissaires de la course avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant.

A la réception de ces documents, les Commissaires engagent la procédure prévue par le présent arrêté.

*Article 13. - Des délais et des conditions de traitement des échantillons prélevés*

Une fois la procédure de contrôle effectuée, le contrôleur conserve les échantillons scellés jusqu'à leur transmission au service compétent du Ministère chargé de l'Elevage, responsable du transport.

Avant la transmission des échantillons, le contrôleur s'assure du bon état de leur conditionnement, notamment pour leur transport et de leur entreposage et ce, afin d'éviter leur dégradation potentielle.

A partir de la réception des échantillons jusqu'à leur transmission à des fins d'analyses, au laboratoire accrédité, le Ministère chargé de l'Elevage prend les mesures de conservation nécessaires.

En cas de doute sur l'intégrité, l'identification ou l'authenticité d'un ou de plusieurs échantillon(s), le Ministère chargé de l'Elevage peut décider d'invalider le ou les échantillon(s) concerné(s).

Dans ce cas, l'entraîneur ou le propriétaire du cheval ou le jockey duquel il(s) a ou ont été prélevé(s), est averti de cette invalidation, par notification, par courrier, du Ministère chargé de l'Elevage.

Le Ministère chargé de l'Elevage remet les échantillons scellés contre récépissé, au laboratoire agréé au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrables, à compter du prélèvement.

Le laboratoire agréé transmet le rapport d'analyse, par courrier, dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de l'échantillon. Tout désir de procéder à l'analyse de l'échantillon B doit être manifesté par écrit au Ministère chargé de l'Élevage au plus tard 24 heures suivant la notification des résultats positifs de l'échantillon A.

En cas d'analyse de l'échantillon B le rapport d'analyse est transmis au Ministère chargé de l'Elevage dans les 96 heures suivant réception de la notification écrite. Au sein du Ministère chargé de l'Elevage, seul(s) l'/les agent(s) qui est/sont professionnel(s) de la santé animale peu(ven)t assurer le traitement du rapport sus visé.

Les copies des rapports et dossiers de documentation relatifs à chaque analyse sont conservés par le laboratoire agréé pendant une période de 10 ans, à partir de leur date de rédaction.

*Article 14. - Des modalités des prélèvements biologiques sur une personne titulaire d'une autorisation de monter ou d'une licence professionnelle*

Les traitements biologiques peuvent être effectués de façon systématique selon les instructions générales des Commissaires de la structure chargée de gérer les courses.

Les prélèvements sont effectués, par une personne soumise au secret professionnel et médical, mandatée par le Ministère en charge de l'Elevage. Cette personne est autorisée à recueillir une quantité d'urine et à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Pendant l'opération de prélèvement, la personne soumise aux prélèvements doit rester sous le contrôle visuel de la personne mandatée.

Le matériel nécessaire pour prélever l'urine et le sang est fourni par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Elevage. L'appareil permettant de déterminer le taux d'alcool de l'air expiré doit être validé par le Ministère en charge de l'Élevage avant sa mise en service.

Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Dans le cas de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, si celui-ci est positif, un second contrôle de confirmation peut être immédiatement effectué. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne mandatée signent les pièces s'y rapportant. La personne mandatée peut se faire assister par toute personne soumise au secret médical.

Le résultat du contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré est enregistré sur un procès-verbal établi en triple exemplaire.

Un exemplaire est remis immédiatement aux Commissaires des courses pour qu'ils statuent, le second est remis à la personne soumise à l'analyse et le troisième exemplaire est adressé à la commission en charge des questions médicales et vétérinaires de la structure chargée de gérer les courses.

En fin de réunion hippique, la personne mandatée qui a opéré les prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au représentant du Ministère chargé de l'Elevage, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire par le Ministère chargé de l'Elevage.

Les prélèvements sont adressés dans les meilleurs délais au laboratoire agréé qui relève le jour et l'heure de réception et procède à l'analyse selon les conditions fixées par l'article 13. Si les résultats des analyses de sang ou d'urine se révèlent positifs, le Jockey peut solliciter une contre-expertise sur l'échantillon B dans un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé. Un représentant de la structure chargée de gérer les courses, le Jockey ou son représentant peuvent y assister.

S'il n'est pas demandé de contre-expertise ou si la deuxième partie de l'échantillon est positive, l'intéressé sera selon l'avis de la commission chargée des questions médicales, déféré devant les Commissaires pour fournir toutes explications liées à sa défense.

Les sanctions applicables à tout jockey dont les résultats de l'analyse des prélèvements sont contrôlés positifs sont fixées par l'article 15 du décret n° 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques qui stipule que le jockey qui arrive en état d'ébriété s'expose au retrait provisoire de la licence et le jockey sous l'emprise d'une drogue s'expose au retrait définitif de la licence.

La liste des substances prohibées dans le prélèvement biologique effectué sur une personne titulaire d'une autorisation de monter ou d'une licence professionnelle est en annexe IV de ce présent arrêté.

*Chapitre 3. - Des sanctions applicables au cheval, au propriétaire ou à l'entraîneur*

*Article 15. - Sanctions applicables au cheval*

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval fait apparaître la présence d'une substance interdite, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement et il lui est interdit de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine.

Une interdiction de courir pour une durée déterminée peut être infligée au cheval.

*Article 16. - Sanctions applicables à l'entraîneur ou au propriétaire*

L'entraîneur ou le propriétaire d'un cheval, dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine reçoit une amende dont le montant ne peut excéder 500.000 FCFA. Son agrément peut en outre être suspendu ou retiré.

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de l'entraîneur ou du propriétaire si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval révèle la présence d'une substance ou d'une méthode interdites.

*Article 17. - Sanction de l'absence du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, de son lieu de stationnement déclaré à la structure chargée de gérer les courses*

Si, lors du contrôle effectué au Sénégal ou à l'étranger, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent :

- soit de l'établissement de son entraîneur déclaré à la structure chargée de gérer les courses ;
- soit du lieu de son stationnement pendant sa sortie provisoire de l'entraînement déclaré à la structure chargée de gérer les courses, sans que cette absence soit due à un cas de force majeure admis par les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses, le cheval ne peut plus courir pendant le mois qui suit l'examen de cette infraction par les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses.

Dans le cas de l'absence du cheval de son établissement d'entraînement, l'entraîneur ou le propriétaire est, en outre, passible d'une amende de 100.000 FCFA à 250.000 FCFA.

L'entraîneur ou le propriétaire ou son mandataire, ou la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, que ce soit au Sénégal ou à l'étranger, doit indiquer immédiatement au vétérinaire mandaté, ou dans les huit jours suivant le contrôle à la structure chargée de gérer les courses, l'adresse du lieu où stationne réellement le cheval afin que le prélèvement biologique soit effectué le plus rapidement possible. Si l'adresse n'est pas communiquée dans le délai fixé ci-dessus, le cheval ne peut plus courir pendant les six mois qui suivent ce contrôle.

Si, lors du contrôle suivant, ce cheval est à nouveau absent du lieu dont l'adresse a été déclarée à la structure chargée de gérer les courses ou au vétérinaire mandaté, les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses doivent, sauf cas de force majeure préalablement indiqué par le propriétaire ou son mandataire et admis à leur satisfaction, lui interdire de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus.

En cas de nouvelle absence du cheval de l'établissement d'entraînement, les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses doivent infliger à l'entraîneur ou au propriétaire fautif une amende de 100.000 FCFA à 500.000 F CFA et peuvent également suspendre ou lui retirer les autorisations de faire courir et d'entraîner lui ayant été délivrées.

En cas de nouvelle récidive, les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses doivent interdire au cheval de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus et doivent infliger à l'entraîneur ou au propriétaire fautif une amende de 500.000 F CFA à 1.000.000 F CFA, les autorisations de faire courir et d'entraîner pouvant, en outre, lui être suspendues ou retirées.

Toute manœuvre frauduleuse de la part d'un entraîneur, ou d'un propriétaire ou de la personne à qui celui-ci a confié son cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, tendant à soustraire le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique, pourra être sanctionné par le retrait des agréments et par une interdiction définitive pour le cheval de courir.

La personne complice d'une telle manœuvre s'expose aux mêmes sanctions.

*Article 18. - Sanction de la non présentation ou du refus de présentation du cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique*

Les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses doivent interdire de courir pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus un cheval déclaré à l'entraînement, que ce soit au Sénégal ou à l'étranger, que son entraîneur a refusé de soumettre aux prélèvements prescrits.

Les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses doivent infliger à l'entraîneur ou au propriétaire une amende de 500.000 F CFA au moins et de 1.000.000 F CFA au plus et peuvent suspendre ses agréments.

L'entraîneur ou le propriétaire est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus de son représentant et est passible, dans ce cas, de la sanction ci-dessus.

*Article 19. - Sanctions pour refus ou omission de soumettre à un prélèvement un cheval déclaré partant*

Les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses doivent interdire de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus un cheval désigné pour subir un prélèvement biologique, si son entraîneur, ou son représentant, refuse ou omet de le soumettre à ce prélèvement.

Ils doivent, s'il a couru, distancer le cheval de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement a été refusé ou n'a pu être effectué.

Les Commissaires doivent en outre infliger une amende à l'entraîneur ou au propriétaire de 500.000 F CFA au moins et de 1.000.000 F CFA au plus et peuvent suspendre ses agréments.

L'entraîneur ou le propriétaire est, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter, ainsi que l'exclusion des installations et terrains d'entraînement placés sous l'autorité de la structure chargée de gérer les courses.

*Article 20. - Sanctions de la perturbation du cheval pendant l'opération de prélèvement*

Les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses peuvent mettre une amende de 500.000 F CFA au moins à 1.000.000 F CFA au plus et suspendre ou retirer ses agréments à l'entraîneur ou au propriétaire qui perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement. L'entraîneur ou le propriétaire est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et, dans ce cas, est passible de la sanction ci-dessus.

Si la personne à qui est confié le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement, ou son représentant, que ce soit au Sénégal ou à l'étranger, le perturbe pendant l'opération du prélèvement, cette personne peut être sanctionnée par les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses si elle est titulaire d'un agrément ayant été délivré par ces derniers.

Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses doivent interdire au cheval de courir pour une durée d'un an au moins et de deux ans au plus. Ils doivent, en outre, si le cheval a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle le prélèvement n'a pu, pour cette raison, être effectué.

*Article 21. - Sanction pour refus ou omission de la signature du procès-verbal de prélèvement*

L'entraîneur ou le propriétaire qui omet ou qui refuse de signer le procès-verbal de prélèvement, sans avoir mentionné sur celui-ci des raisons jugées valables pour ce refus, peut être sanctionné d'une amende de 50.000 F CFA pouvant être portée à 250.000 F CFA en cas de récidive. Il est dans tous les cas tenu pour responsable de l'omission ou du refus de son représentant et est passible de la sanction ci-dessus.

Cette personne s'expose à la même sanction si elle est titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses.

*Article 22. - Recouvrement des amendes*

Les sommes recouvrées à partir des sanctions ou des amendes liées à l'application de ce présent arrêté sont versées à la trésorerie de la structure chargée de gérer les courses hippiques. Ces sommes sont reversées dans des actions liées au contrôle du dopage sur les chevaux de course.

*Article 23. - Des circulaires d'application de ce présent arrêté seront prises par le Ministère chargé de l'Elevage.*

*Chapitre 4. - Dispositions transitoires et finales*

Art. 24. - Les personnes ciblées par ce présent arrêté doivent se conformer à ses dispositions à compter de la date de sa signature.

Art. 25. - Le Directeur du Développement des Equides, le Directeur des Services vétérinaires et le Président du Comité national de Gestion des Courses hippiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ANNEXE I**

*LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES*

- a) Substances agissant sur les téguments telles que : agents rubéfiants.
- b) Substances agissant sur le système immunitaire autres que celles qui sont présentes dans les vaccins et sérum agrés telles que :
  - immunodépresseurs ;
  - immunostimulants.
- c) Substances agissant sur la coagulation sanguine telles que :
  - anticoagulants ;
  - hémostatiques généraux et coagulants.
- d) Sécrétions endocriniennes et leurs équivalents synthétiques, substances agissant sur l'appareil reproducteur telles que :
  - androgènes ;
  - catécholamines ;
  - oestrogènes ;
  - glucocorticoïdes ;
  - hormones hypophysaires ;
  - hormones peptidiques ;
  - hormones thyroïdiennes ;
  - minéralocorticoïdes ;
  - progestagènes (Sauf pour les juments, l'altrénoest, pour traiter les troubles du comportement lié à leur cycle oestral, sur prescription vétérinaire) ;
  - protaglandines.
- e) Substances agissant sur l'hématopoïèse :
  - stimulants généraux de l'organisme ;
  - substances cytotoxiques.
- f) Substances agissant sur le système cardio-vasculaire telles que :
  - alphabloquants ;
  - analeptiques circulatoires ;
  - antiangoreux ;
  - antiarythmiques ;
  - antiathéromateux ;
  - antihypertenseurs ;
  - bétabloquants ;
  - cardiotoniques ;
  - vasoconstricteurs ;
  - vasodilatateurs.

g) Substances agissant sur le système respiratoire telles que :

analeptiques respiratoires ;  
antitussifs ;  
bronchodilatateurs ;  
expectorants ;  
fluidifiants ;  
mucolytiques ;  
vasoconstricteurs ORL.

h) Substances agissant sur le système digestif telles que :

antidiarrhéiques ;  
antiémétiques ;  
antisécrétoires gastriques (Sauf pour les équidés, l'oméprazole, pour traiter les ulcères gastriques, sur prescription vétérinaire) ;  
antispasmodiques ;  
antisécrétoires anticholinergiques ;  
antispasmodiques musculotropes ;  
cholérétiques ;  
émétiques ;  
hépatoprotecteurs ;  
purgatifs ;  
stimulants sécrétoires.

i) Substances agissant sur le système musculo-squelettique telles que :

anabolisants ;  
anti-inflammatoires non stéroïdiens ;  
myorelaxants ;  
sels d'or.

j) Substances agissant sur le système nerveux telles que :

analgésiques centraux ;  
analgésiques périphériques ;  
anesthésiques généraux ;  
anesthésiques locaux ;  
anorexiènes ;  
anticholinergiques ;  
antidépresseurs ;  
antiépileptiques ;  
antihistaminiques ;

antimigraineux ;  
antiparkinsoniens ;  
antipyrétiques ;  
anti sérotonine ;  
anxiolytiques ;  
barbituriques ;  
béta-agonistes ;  
curarisants ;  
hypnotiques non barbituriques ;  
neuroleptiques ;  
parasympatholytiques ;  
parasympathomimétiques ;  
psychodysleptiques ;  
psychostimulants ;  
sympatholytiques ;  
sympathomimétiques ;  
thymorégulateurs.

k) Substances agissant sur le système urinaire telles que :

antispasmodiques ;  
diurétiques ;  
inhibiteurs de la sécrétion urinaire ;  
modificateurs de pH.

l) Substances agissant sur les organes des sens telles que :

antivertigineux ;  
mydriatiques.

m) Substances agissant sur le métabolisme telles que :  
biguanides ;  
sulfamides hypoglycémiants ;  
substances à effet tampon.

## ANNEXE 2

### CODE DE PRATIQUE DES TRAITEMENTS ADMISTRÉS AUX CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.

b) L'entraîneur ou le propriétaire doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance.

c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.

d) L'entraîneur ou le propriétaire doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire.

e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de Courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

### ANNEXE 3

#### *RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES*

##### I. - LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

I.1. - les prélèvements biologiques sont effectués en application du décret n° 96-485 du 13 juin 1996 portant réglementation des courses hippiques.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et, le cas échéant, à des prélèvements de sang.

Le prélèvement biologique est partagé en deux parties.

I.2. - Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses au Sénégal sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur ou au propriétaire concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des vétérinaires officiels de la structure chargée de gérer les courses dans les établissements d'élevages :

- sur tout cheval figurant dans les listes des groupes de la classification des chevaux de courses publiées par le Ministère chargé de l'Elevage et ;

- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course au Sénégal. En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur ou au propriétaire ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par le Ministère chargé de l'Elevage, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'entraîneur ou le propriétaire ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'entraîneur ou le propriétaire ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou du propriétaire ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'entraîneur, du propriétaire ou de son représentant.

L'entraîneur ou le propriétaire ou son représentant doit signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

Le responsable des opérations de prélèvement adresse à la structure chargée de gérer les courses le procès-verbal des prélèvements effectués.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Elevage.

Les Commissaires de la structure chargée de gérer les courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.

### ANNEXE 4

#### *A /LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUÉ SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE*

##### I. - Stupéfiants, diurétiques, alcool

###### I.a. - Stupéfiants

- Substances classées comme stupéfiants.

Cette liste comprend :

- les narcoleptiques ;

- les cannabinoides ;

- les analgésiques centraux, par exemple : codéine et dextropropoxyphène auxquels s'ajoutent le tramadol et le nefopam ;

- les amphétaminiques.
  - I.b. - Diurétiques et agents masquants
  - I.c. - Alcool
    - Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,25 mg par litre d'air expiré.
  - II. - Classe des stimulants et substances apparentées
    - Ephédrines ;
    - Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.) ;
    - Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénötérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc....) et substances apparentées ;
    - Modafinil.
  - III. - Substances classées comme psychotropes
    - Antidépresseurs ;
    - Anxiolytiques ;
    - Neuroleptiques ;
    - Hypnotiques ;
    - Antiépileptiques.
  - IV. - Substances hormonales et leurs homologues synthétiques
  - V. - Bêtabloquants, par exemple : acébutolol, alprénoïde, aténolol, labétalol, métaproïde, nadolol, oxprénoïde, propanolol, sotalol et substances apparentées.)
  - VI. - Glucocorticoïdes
  - VII. - Anesthésiques
  - VIII. - Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant
  - IX. - Myorelaxants
    - Antihistaminiques de 1<sup>ère</sup> génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine), Prométhazine, (par exemple : Phenergan).
  - X. - Antimigraineux sédatifs :
    - Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Méthoclopramide.
- B/ TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS**
- Manipulation sanguine :  
l'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.
  - Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, le vétérinaire officiel pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

## **MINISTERE DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Arrêté ministériel n° 16014 du 05 juillet 2018 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement du Programme national de Développement local*

Article premier. - Le Programme national de Développement local est rattaché au Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire conformément au décret n° 2007-1546 du 08 septembre 2017 susvisé.

Art 2. - Le Programme national de Développement local a pour objectif de promouvoir l'offre de services socio-économiques de base aux populations.

Spécifiquement, il vise à :

- augmenter l'accès aux infrastructures et services sociaux de base ;
- renforcer les capacités des acteurs territoriaux ;
- favoriser l'accès des populations les plus pauvres aux ressources financières ;
- améliorer la viabilité, l'autonomie et la performance des collectivités territoriales.

Art 3. - Les organes du Programme national de Développement local sont le Comité de pilotage, le Comité technique et le Secrétaire exécutif.

Art 4.- Le Comité de pilotage est chargé de la validation et de la supervision des activités du Programme national de Développement local en application des orientations et de la politique de l'Etat en matière de développement territorial.

A ce titre, il approuve :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels du Secrétaire exécutif ;
- les états financiers au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes auditeur externe ;
- l'organigramme du PNDL ;
- la grille de rémunération et les indemnités du personnel ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Art 5. - Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et comprend, en outre :

- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Famille et du Genre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Éducation ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Président de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
- deux Représentants des Universités et Instituts de recherche ;
- un Représentant de la Société civile ;
- un représentant des chambres consulaires.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre compétence pour la réalisation de ses objectifs.

Art. 6. - Le Comité de pilotage se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Secrétaire exécutif du Programme national de Développement local.

Art. 7. - Le Comité technique assiste le Comité de pilotage dans le suivi de la mise en œuvre des activités du programme.

En outre, il appuie le Secrétaire exécutif dans l'exécution des différentes opérations programmées et la préparation des dossiers techniques, notamment les plans de travail et les rapports d'exécution technique et financière.

Art. 8. - Le Comité technique est présidé par le représentant du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et comprend, en outre :

- le Secrétaire exécutif du programme ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur des Routes ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur des infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- le Directeur des Constructions scolaires ;
- le Directeur de l'Élevage ;
- le représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur de l'Appui au Développement local ;
- le Directeur des Stratégies de Développement territorial ;
- le Chef du Service de la Formation.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par le Secrétaire exécutif du programme.

Le Comité technique peut s'adoindre toute autre expertise pour la réalisation de ses missions.

Art. 9.- Le Comité technique se réunit au moins chaque trimestre.

Art. 10.- Le Secrétaire exécutif, placé sous l'autorité du Président du Comité de pilotage, assure la direction, la gestion, l'exécution, le suivi et le contrôle des activités du Programme national de Développement local.

A ce titre, il est, notamment, chargé de préparer et de soumettre au Comité de Pilotage :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel de procédures ;
- le rapport annuel d'exécution technique et financière ;
- le rapport de l'auditeur externe au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- l'organigramme du PNDL ;
- la grille de rémunération et les indemnités du personnel ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est, en outre, chargé des missions suivantes :

- préparer et assurer le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage ;
- exécuter les décisions du Comité de pilotage ;
- rechercher des financements de toute nature nécessaires à la réalisation des objectifs du programme ;

- promouvoir le programme auprès des partenaires au développement ;
- assurer la coordination de la gestion financière du programme et des comptes des composantes et projets en ancrage ;
- proposer toute étude pouvant contribuer à l'amélioration de la connaissance du développement territorial pour les collectivités territoriales et les acteurs territoriaux ;
- veiller au respect de ses engagements vis à vis des Partenaires techniques et financiers et à l'application des dispositions des Accords de financement par les différents acteurs concernés ;
- respecter les normes édictées par le Manuel de procédures ;
- rechercher la complémentarité et la synergie avec les autres projets/programmes de développement local.

Art. 11. - Le Secrétaire exécutif s'appuie sur une organisation définie par le manuel de procédures administrative, financière et comptable du programme.

Il peut instituer des groupes de travail pour la conduite de certaines opérations.

Art.. 12. - Les ressources destinées au fonctionnement et à la gestion des activités du Programme sont constituées par :

- \* les contributions de l'Etat ;
- \* les ressources de l'État au titre des contreparties aux différents projets en ancrage ;
- \* les ressources mises à disposition par les Partenaires techniques et financiers en vertu des Conventions et Accords de financement conclus avec le Gouvernement et destinées aux différents projets en ancrage ;
- \* les contreparties versées par les collectivités territoriales bénéficiaires des conventions de financement.

Art. 13. - Les fonds nécessaires au fonctionnement et à l'exécution du programme sont gérés et administrés par le Secrétaire exécutif qui est responsable de tout acte relatif à ces ressources.

Le compte bancaire sera mouvementé par une double signature du Secrétaire exécutif (ou son suppléant en cas d'empêchement) et du Responsable administratif et financier.

Art. 14. - La comptabilité du programme est tenue conformément au Système comptable en vigueur au Sénégal.

Art. 15. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 10834 du 25 novembre 2009 instituant un comité de pilotage du Programme national de Développement local.

Art 16. - Le Secrétaire exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté ministériel n° 15925 du 04 juillet 2018 portant création, fonctionnement et organisation du Fonds de Développement des Cultures urbaines (FDCU)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Culture, le Fonds de Développement des Cultures urbaines qui est un mécanisme incitatif d'accompagnement à la structuration et au développement du secteur dynamique des Cultures urbaines.

Art. 2. - Les objectifs du Fonds de Développement des Cultures urbaines, sont les suivants :

- \* impulser et accompagner la pérennisation et l'augmentation de la qualité des services et produits des structures et professionnels relevant du secteur des cultures urbaines ;
- \* soutenir la formation et le renforcement des compétences dans les métiers du secteur hip hop et des cultures urbaines par la mise en place et l'exécution de programmes de formation et de renforcement de capacités en destination des acteurs dudit secteur ;
- \* apporter le concours financier de l'Etat à la création, la production et la promotion des cultures urbaines (patrimoine immatériel et événementiels) ;
- \* appuyer les structures professionnelles du secteur des cultures urbaines, œuvrant pour son développement ;
- \* impulser ou accompagner la mise en place d'infrastructures spécifiques aux cultures urbaines ;
- \* faciliter une meilleure circulation et diffusion des artistes ;
- \* promouvoir la citoyenneté chez les jeunes via les cultures urbaines ;
- \* promouvoir l'employabilité et l'insertion professionnelle des jeunes dans le secteur des cultures urbaines.

Art. 3. - Peuvent bénéficier du concours du Fonds de Développement des Cultures urbaines, les structures spécialisées dans les cultures urbaines ayant un statut légal de droit sénégalais.

Art. 4. - Le Fonds de Développement des Cultures urbaines est administré par un Comité de Gestion, assisté par un comité de lecture.

Le Comité de gestion est chargé :

1. de fixer, en fonction de l'enveloppe budgétaire, les montants à accorder aux dossiers sélectionnés recommandés par le Comité de Lecture ;
2. d'examiner et d'adopter le compte prévisionnel des recettes et des dépenses ;

3. d'autoriser et de contrôler les décaissements ;
4. d'approuver la situation des comptes administratifs et financiers de fin de gestion.

Le Comité de Gestion du Fonds statue de façon souveraine et ses décisions sont sans appel.

Le Comité de Gestion du Fonds est composé comme suit :

*Président* : le Ministre de la Culture ou son représentant.

*Autres membres* :

- le coordinateur ;
- le DAGE du Ministère de la Culture ;
- le Directeur des Arts.

Art. 5. - Le comité de lecture du Fonds de Développement des Cultures urbaines est chargé :

- d'examiner toutes les requêtes qui s'inscrivent dans les domaines d'intervention du Fonds et de leur donner suite, selon les lignes directrices ;
- de recommander les dossiers sélectionnés au Comité de Gestion du Fonds qui lui juge de l'ensemble des dossiers pour fixer les montants à accorder en fonction de l'enveloppe budgétaire.

Le Comité de Lecture est composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur des Arts ;
- le coordinateur de la CEP (cellule d'Etudes et de la Planification) ;
- un (1) représentant des professionnels du milieu de la culture ;
- au moins deux représentants d'institutions universitaires.

Art 6. - Les membres du Comité de Gestion et du Comité de Lecture du Fonds de Développement des Cultures urbaines seront nommés par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Il est mis fin à leur fonction lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils sont nommés.

Les fonctions de membres du comité de lecture et de gestion sont gratuites.

Art 7. - Le Directeur des Arts est l'administrateur du Fonds de Développement des Cultures urbaines. Il est chargé de préparer et présenter les comptes relatifs audit fonds.

Art.. 8. - Le Comité de Gestion et le Comité de Lecture du Fonds de Développement des Cultures urbaines se réunissent sur convocation de leurs Présidents. Ils peuvent se réunir aussi à la demande de la majorité de leurs membres.

Pour délibérer valablement, les comités doivent recueillir la présence de la majorité simple de leurs membres.

A défaut, les comités peuvent délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents à la suite d'une seconde convocation.

Art. 9. - Il est créé un cadre de concertation permanent des personnes concernées par le présent arrêté et de leurs partenaires dénommé « Conseil consultatif Cultures urbaines ».

Le Conseil consultatif Cultures urbaines regroupe les organisations des Cultures urbaines concernées par le présent arrêté et les pouvoirs publics en vue d'examiner et de suggérer les mesures propres à améliorer les politiques concernant la formation, la création, la production, la diffusion et la distribution, la mobilité et les échanges, l'événementiel et la promotion des cultures urbaines, ainsi que le statut et l'emploi des acteurs du secteur.

Le Conseil consultatif Cultures urbaines peut être consulté pour toute question relative à la conception et à l'exécution de la politique nationale des cultures urbaines.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif Cultures urbaines sont précisés par arrêté du Ministre en charge de la Culture.

Art 10. - Le Directeur des Arts du Ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art 11. - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS,  
DES PARTENARIATS  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES TELESERVICES DE L'ETAT**

Arrêté interministériel n° 17649 du 27 juillet 2018 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé de la mise en œuvre du schéma d'exploitation de la surcapacité de l'ADIE

*Article premier. - Objet*

Il est créé un Comité technique interministériel pour la mise en œuvre du schéma d'exploitation des capacités numériques excédentaires de l'ADIE, par une concession dans le respect des principes d'accès ouvert et de non-discrimination ci-après dénommé : « le Comité ».

*Article 2. - Missions*

Le Comité est chargé de :

- \* définir les termes de référence en vue de la sélection d'un consultant chargé de procéder au recensement et à la valorisation du patrimoine de l'Agence De l'Informatique de l'État (ADIE) ;
- \* valider les différents livrables du consultant ;
- \* formuler des recommandations dans le sens de la mise en place d'une société de patrimoine ou de projet, chargée de la gestion du patrimoine numérique destiné à la commercialisation ;
- \* sélectionner par appel d'offres ouvert et transparent le cabinet chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour le choix du futur concessionnaire dont la mission est la commercialisation des capacités excédentaires de l'ADIE sur le réseau de fibre optique dans le respect des principes d'accès ouvert et de non-discrimination ;
- \* fournir un appui-conseil à la société de patrimoine ou de projet dans la préparation du dossier d'appel d'offres pour la sélection par appel d'offres ouvert et transparent du futur opérateur concessionnaire et l'élaboration du cahier des charges y relatif.

Le comité dispose d'un délai de six (06) mois, à compter de sa mise en place pour effectuer les missions définies ci-dessus.

*Article 3. - Composition*

Le Comité technique interministériel est composé de :

- \* un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- \* un (01) représentant de la Primature ;
- \* trois (03) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- \* trois (03) représentants du Ministère en charge des Téléservices de l'État ;
- \* deux (02) représentants du Ministère en charge des Télécommunications.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

*Article 4. - Présidence*

Le Comité est présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Téléservices de l'État.

*Article 5. - Secrétariat*

Le secrétariat du Comité technique interministériel est assuré par un représentant du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

*Article 6. - Fonctionnement*

Le Comité technique interministériel se réunit au moins une (01) fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il ne délibère valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée sous huitaine à l'initiative du Président, auquel cas, le Comité statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les comptes rendus des réunions du Comité technique sont approuvés par le Ministre chargé des téléservices de l'État et communiqués aux structures impliquées, après chaque séance.

*Art. 7. - Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Téléservices de l'État et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor du Ministère en charge des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.*

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 16410 du 17 juillet 2018 instituant un Comité national de Pilotage (CNP) du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA)

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, un Comité National de Pilotage (CNP) du Projet d'Investissement Régional de Résilience des Zones Côtières en Afrique de l'Ouest (WACA).

Art 2. - Le Comité National de Pilotage (CNP) a pour mission de superviser les activités de l'Unité de Gestion du projet (UGP) et d'approuver l'orientation générale du Projet WACA, financé par la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Nordique de Développement (NDF).

A ce titre, le Comité National de Pilotage est chargé :

- de prendre des décisions sur l'orientation générale du Projet et de veiller à la bonne performance de l'Unité de Gestion du Projet ;
- d'examiner et d'approuver les plans de travail et budgets annuels (PTBA) préparés par l'Unité de Gestion du Projet ;
- d'évaluer l'état d'avancement du Projet par rapport au PTBA en cours ;
- d'approuver les rapports semestriels et annuels préparés par l'UGP ;
- de s'assurer de la cohérence des activités du projet avec les objectifs poursuivis ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des engagements pris par les partenaires ;
- d'approuver les ajustements et/ou modifications éventuels des activités du Projet en vue de faciliter l'atteinte des objectifs ;
- d'examiner les progrès accomplis dans le cadre de la réalisation des objectifs du projet ;
- de faciliter la coordination des activités du Projet entre les différentes entités impliquées dans sa mise en œuvre.

Art 3. - Le Comité National de Pilotage est présidé par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son Représentant.

Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet en assure le secrétariat.

Le Comité National de Pilotage se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - Le Comité National de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. un (1) représentant de la Primature ;
2. un (1) représentant du Ministre en charge de l'Environnement ;
3. un (1) représentant du Ministre en charge du Tourisme ;
4. un (1) représentant du Ministre en charge du Renouveau urbain ;
5. un (1) représentant du Ministre en charge de la Pêche ;
6. un (1) représentant du Ministre en charge de l'Economie ;
7. un (1) représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;
8. un (1) représentant du Ministère en charge de l'Assainissement ;
9. un (1) représentant du Ministre en charge de la Gouvernance territoriale ;
10. un (1) représentant du Ministre en charge du Pétrole ;
11. un (1) représentant du Ministre en charge des Forces Armées ;
12. un (1) représentant du Ministre en charge des Infrastructures ;
13. un (1) représentant du Ministre en charge de la Recherche ;
14. un (1) représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
15. un (1) représentant de l'Université Gaston Berger de Saint Louis.

Le Comité national de Pilotage peut s'adjointre toute autre personne dont la compétence est utile à l'exécution de ses missions.

Art 5. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE ET DE LA MICROFINANCE

Arrêté ministériel n° 15090 du 02 juillet 2018  
portant création, organisation et fonctionnement  
du Comité de Pilotage de la PLASEPRI II

Article premier. - Dans le cadre de l'exécution du Programme de Plateforme d'Appui au Secteur Privé et à la Valorisation de la Diaspora Sénégalaise en Italie (PLASEPRI II), et pour assurer un dialogue permanent entre les partenaires, les comités directifs suivants sont créés :

- un Comité de Pilotage (CP) ;
- un Comité de Conformité (CC) ;
- un Comité Technique et de Suivi (CTS).

Art. 2. - Le Comité de Pilotage est chargé de l'orientation stratégique et du contrôle de la correcte exécution des activités du programme ;

2.1. - Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- valider les plans d'actions et le cadre méthodologique de réalisation du programme ;
- approuver les Plans de Travail et de Budgets Annuel (PTBA) du Programme ;
- faire un suivi de la bonne exécution et gestion des orientations définies ;
- faire un suivi des résultats et du respect de la planification opérationnelle ;
- analyser les réalisations du programme et faire éventuellement des ajustements ;
- recommander, si nécessaire, des études de secteur, évaluations, missions d'audit et analyser les résultats relatifs ;
- vérifier la cohérence avec les politiques et les stratégies de développement nationales ;
- vérifier l'atteinte des objectifs et la réalisation des activités selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources disponibles ;
- faire des recommandations aux différentes Autorités, dans le cadre de la mise en œuvre du programme et pour toutes questions relatives aux modifications ou révisions de budget ;
- appuyer la définition d'un dispositif de pérennisation du programme ;
- approuver les Rapports d'activités et financiers annuels.

2.2. - Le Comité de Pilotage du Projet est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : Le Ministre de l'Economie Solidaire et de la Microfinance ou son représentant ;
- *Secrétaire* : Le Responsable du Programme PLASEPRI II.
- *Membres* :

- \* les services techniques des ministères sénégalais impliqués : MEF (Direction de la Coopération et des Financements Extérieurs DCFE- Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD DRSSFD), Ministère en charge de la Microfinance (DMF), Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur MAESE (DAIP), Ministère en charge des PME (Direction PME), Ministère en charge de l'Emploi (ANPEJ) ;
- \* la Délégation de l'Union Européenne au Sénégal ;
- \* l'Agence Italienne de la Coopération au Développement (AICS) ;
- \* Association Professionnelle des SFD APSFD ;
- \* l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UNACOIS) ;
- \* représentant des organisations du Patronat : la CNES et le CNP ;
- \* autres représentants de la société civile/diaspora à identifier et proposer par les membres du CP.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toute personne et/ou structure dont la compétence s'avère utile à l'atteinte des objectifs du Programme.

2.3. - Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire tous les six (6) mois, sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se réunir de façon extraordinaire pour examiner une question particulière dont le non règlement pourrait compromettre l'atteinte des objectifs du Programme.

Art. 3. - Le Comité de Conformité a pour mission de :

- attester la conformité des demandes de financement pour accéder aux services financiers et non financiers, en particulier la nature de demande de la MPME, le secteur d'intervention, le profil du promoteur, l'utilisation du créateur sollicité le montant demandé en relation aux seuils minimums et maximums ;
- valider les dossiers à financer par les Institutions Financières impliquées dans la ligne de refinancement des PME ;

- assurer un contrôle à priori de l'éligibilité des SFD ayant présenté des requêtes de financement ;
- vérifier les conditions de crédit ;
- vérifier l'impact que le financement pourrait avoir en relation à la création/consolidation des postes de travail pour les jeunes ;
- assurer de l'éligibilité des projets de MPME soumis au financement.

Il convient de préciser qu'il n'est pas dans les prérogatives du Comité de Conformité de décider ou non de l'octroi de crédit aux PM et MPME. Cette responsabilité incombe exclusivement à l'Institution financière qui endosse en même temps les risques de contrepartie.

Le Comité de Conformité aura, en outre, le rôle de vérifier l'éligibilité des IFL qui se présenteront pour la gestion des lignes de crédits en réponse à la « manifestation d'intérêt » qui sera lancée par l'agence d'exécution. En particulier il vérifiera :

- \* l'autorisation à opérer au Sénégal ;
- \* la bonne gouvernance des IFL ;
- \* les capacités des IFL à exécuter avec efficacité les dispositions contenues dans les Accords-Cadres de Refinancement (ACRE).

### 3.2. - Le Comité de Conformité est composé de :

- la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs du MEFP ;
- la Direction de la Microfinance ;
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD DRSSFD ;
- l'Agence italienne de la Coopération au Développement (AICS) ;
- l'Unité de Gestion du Programme.

3.3. - Le Comité de Conformité se réunira mensuellement ou sur la base d'un nombre minimum de dossiers à valider.

Art 4. - Le Comité Technique et de Suivi a pour mission de :

- assurer la coordination entre les institutions exécutrices du Programme et proposer des solutions immédiates aux obstacles dans la réalisation du Programme ;
- faciliter l'échange d'informations avec le Comité de Pilotage ;
- évaluer périodiquement les réalisations du Programme ;
- coordonner le travail opérationnel de l'Unité de Gestion du Programme ;

- valider et Analyser les rapports d'activités périodiques de l'UGP.

4.2. - Composition du Comité Technique et de Suivi  
Le Comité Technique et de Suivi est composé de :

- la Direction de la Coopération et des Financements extérieurs du MEFP ;
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD DRSSFD ;
- l'Agence Italienne de la Coopération au Développement (AICS) ;
- la Délégation de l'Union européenne au Sénégal ;
- la Direction de la Microfinance.

4.3. Le Comité Technique et de Suivi se réunit mensuellement et au besoin.

Art 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature remplace et abroge tout autre arrêté portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage de la PLASEPRI II. Il sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION DES JURISTES AFRICAINS (AJA)*

#### Objet :

- collaborer en tout temps avec les autorités sénégalaises en vue d'assurer une bonne administration de la justice ;
- assurer l'observation du cadre juridique interne comme international du Sénégal.

*Siège social : 3<sup>ème</sup> étage de l'Immeuble Adja Soda GUEYE, rue 64 x 67, Gueule Tapée à Dakar.*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Papa Ogo SECK, Président ;*

*El Hadji Papa Abdourahim SY, Secrétaire général ;*

*Deguène NDIAYE, Trésorier général.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 18663 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 06 février 2018.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : COMITE DE RENOVATION MOSQUEE MINANE

*Siège social* : Colobane Nord, chez le Président - Rufisque

*Objet* :

- participer aux activités de développement de la mosquée ;
- promouvoir l'action sociale et créer des activités de développement.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdousalam NDIAYE, *Président* ;

Amadou GUEYE, *Secrétaire général* ;

Mbaye GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00023 GRD/AA/BAG en date du 20 février 2019.

Etude de Maître Ousseynou NGOM  
*Avocat à la Cour*

Cité, CPI APPT. C3 24 bis au 3<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2818/DP devenu le TF n° 781/GW appartenant à Monsieur John Martin PETERSON, né le 20 août 1954 à New Jersey (USA). 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4645/KK, appartenant aux Mesdames Ndèye Lémou Hélène GUEYE et Abibatou GUEYE. 2-2

Etude de M<sup>c</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6.574/DK, de la Commune de Dakar Plateau appartenant à Mesdames Marie Christine Gabrielle FALCONNIER et Sylvie Odette FALCONNIER et Monsieur Jean François Emille FALCONNIER. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
M<sup>es</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS » portant sur le titre foncier n°6.296/DK de la Commune de Dakar Plateau ex. 8.811/DG, appartenant à Monsieur Momar CISSE. 1-2

Etude de M<sup>c</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite le 24 juin 2005 au profit de « LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE » (CBAO) et portant sur le titre foncier n° 7.376/DK. 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7162 du Journal officiel en date du 18 février 2019 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 février 2019.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7164** du *Journal officiel* en date du **23 février 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **01 mars 2019**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7166** du *Journal officiel* en date du **04 mars 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **04 mars 2019**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7165** du *Journal officiel* en date du **02 mars 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **07 mars 2019**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

**P R I M A T U R E**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

**Le numéro 7167** du *Journal officiel* en date du **05 mars 2019** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **05 mars 2019**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7117

---